

MORTALITÉ ACCIDENTELLE

5.1 Le Comité scientifique examine le rapport du WG-IMAF (annexe 6) et approuve le rapport et ses conclusions ainsi que le plan des travaux de la période d'intersession (annexe 6, tableau 1) sous réserve des commentaires qui figurent ci-après.

5.2 Le Comité scientifique invite les Membres à revoir leur participation au WG-IMAF et à faciliter la participation aux réunions de leurs représentants, notamment des coordinateurs techniques et des Membres menant des activités de pêche dans la zone de la Convention, ou dans des secteurs adjacents à celle-ci, qui n'ont pas récemment assisté aux réunions du WG-IMAF (annexe 6, paragraphe 1.10).

Mortalité accidentelle des oiseaux et mammifères marins dans les pêcheries de la zone de la Convention en 2007/08

5.3 Le Comité scientifique note que :

- i) la mortalité totale des oiseaux de mer, obtenue par extrapolation, causée par les interactions avec les engins de pêche au cours des opérations de pêche à la palangre de *Dissostichus* spp. dans la zone de la Convention en 2007/08 est estimée à 1 355 pétrels (91% de pétrels à menton blanc, 7% de pétrels gris et 2% d'espèces *Macronectes*). Tous ces cas de mortalité ont été relevés dans les ZEE françaises, soit 131 oiseaux dans la sous-zone 58.6 et 1 244 dans la division 58.5.1 (annexe 6, paragraphes 2.3 et 2.4) ;
- ii) c'est la troisième année consécutive qu'aucune capture d'albatros n'a été observée dans les pêcheries à la palangre de la zone de la Convention et la seconde que la seule mortalité accidentelle d'oiseaux de mer observée dans les pêcheries à la palangre de la zone de la Convention l'a été dans les ZEE françaises ;
- iii) cinq cas de mortalité d'oiseaux de mer (trois pétrels à menton blanc et deux manchots royaux) ont été déclarés au cours des opérations de pêche au chalut dans la zone de la Convention, dans la pêcherie de poissons des glaces dans la sous-zone 48.3. Aucune mortalité n'a été signalée pendant les opérations de pêche au chalut de krill ou de pêche aux casiers (annexe 6, paragraphes 2.13, 2.18, 2.19 et 2.22) ;
- iv) neuf cas de mortalité de phoques ont été enregistrés dans la zone de la Convention pendant la saison 2007/08 (WG-FSA-08/5 Rév. 1, paragraphe 5), à savoir, deux otaries de Kerguelen et un phoque crabier dans la pêcherie à la palangre et cinq otaries de Kerguelen et un phoque non identifié dans la pêcherie au chalut (annexe 6, paragraphes 2.23 à 2.26).

5.4 Le Comité scientifique a renvoyé au SCIC les informations sur les navires n'ayant pas pleinement observé les mesures de conservation 26-01, 25-02 et 25-03 (annexe 6, paragraphe 2.49).

5.5 Le Comité scientifique recommande aux Membres de bien distribuer l'affiche de la CCAMLR visant à informer les pêcheurs de la nécessité d'éviter de rejeter en mer des déchets

de poisson contenant des hameçons ainsi que, dès qu'elle sera sortie, celle sur les débris marins (annexe 6, paragraphe 2.54) à leurs pêcheurs menant des opérations dans des secteurs où évoluent des oiseaux et mammifères marins de la zone de la Convention et de veiller à ce qu'elles soient placées en évidence sur leurs navires (annexe 6, paragraphes 2.31, 2.39 et 12.12).

Examen des plans d'action conçus pour éliminer la mortalité des oiseaux de mer

Plan d'action de la France destiné à réduire/éliminer la mortalité des oiseaux de mer dans la sous-zone 58.6 et la division 58.5.1

5.6 Le Comité scientifique se dit fortement encouragé par les réductions de la mortalité des oiseaux de mer dans la sous-zone 58.6 et la division 58.5.1 des ZEE françaises (annexe 6, paragraphes 2.7 et 2.8).

5.7 Ces résultats intérimaires peuvent être directement attribués aux progrès réalisés par la France pour mettre en œuvre son plan d'action. Le Comité scientifique reconnaît que certaines recommandations sont encore à l'étude, mais que de nombreuses ont déjà été appliquées. Il semble que d'importantes réductions et peut-être des taux de mortalité proches de zéro puissent être réalisés par l'assiduité et la stricte application du plan d'action.

5.8 Le Comité scientifique demande à la France de :

- i) soumettre une traduction anglaise de SC-CAMLR-XXVII/BG/8 et, si possible, d'envoyer des spécialistes au WG-SAM (SC-CAMLR-XXVI, paragraphe 5.6 ii) (annexe 6, paragraphe 3.10) ;
- ii) fournir au WG-IMAF et au Comité scientifique un rapport détaillé sur l'état d'avancement de la mise en application de son plan d'action en 2009 ;
- iii) inclure dans son rapport de 2009 les chiffres montrant le chevauchement entre l'effort de pêche hebdomadaire par secteur et les taux de mortalité des oiseaux de mer (annexe 6, paragraphe 3.12).

5.9 Le Comité scientifique note que les efforts constamment déployés par la France pour utiliser et développer des mesures d'atténuation efficaces dans les pêcheries de ses ZEE ont abouti à une réduction de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer. Il se réjouit de l'objectif que s'est fixé la France de parvenir à une mortalité accidentelle quasiment nulle des oiseaux de mer dans le moyen terme, avec pour objectif à court terme une réduction à moins de 1 000 cas de mortalité accidentelle d'oiseaux de mer.

5.10 Le Comité scientifique rappelle que l'avis qu'il avait formulé tient toujours, à savoir que si la France appliquait pleinement tous les éléments des pratiques de la CCAMLR en matière d'atténuation de mortalité accidentelle des oiseaux de mer, les niveaux de mortalité observés dans les ZEE françaises seraient considérablement réduits pour atteindre des niveaux proches de zéro.

5.11 Guy Duhamel (France) remercie les Membres et le WG-IMAF de leur contribution aux efforts déployés pour réduire la mortalité accidentelle des oiseaux de mer et déclare que la France continue à travailler conjointement avec le WG-IMAF et d'autres Membres pour résoudre efficacement ce problème.

Mortalité accidentelle des oiseaux de mer au cours des opérations de pêche en dehors de la zone de la Convention

5.12 La mortalité accidentelle continuant d'accuser des niveaux considérablement plus élevés dans les secteurs au nord de la zone de la Convention qu'à l'intérieur de cette zone, le Comité scientifique note que le WG-IMAF a demandé aux Membres de déclarer tous les cas de mortalité accidentelle d'oiseaux et de mammifères marins de la zone de la Convention causée par les opérations de pêche menées en dehors de la zone de la Convention (résolution 22/XXV, paragraphe 3 ; annexe 6, paragraphe 4.3). Tous les Membres du Comité scientifique, à l'exception de l'Argentine, appuient cet avis du WG-IMAF.

5.13 Esteban Barrera-Oro (Argentine) fait remarquer que l'Argentine n'a pas assisté à la réunion du WG-IMAF.

5.14 Le Comité scientifique estime qu'il semble paradoxal que les Membres puissent réduire efficacement la mortalité des oiseaux de mer lorsqu'ils mènent des opérations de pêche dans la zone de la Convention, alors que dans les pêcheries situées en dehors de cette zone, ils continuent de rencontrer des niveaux élevés de mortalité accidentelle des oiseaux de mer.

5.15 Plusieurs représentants du Comité scientifique font part de leur intention de fournir de nouvelles informations sur la mortalité accidentelle des oiseaux de mer de la zone de la Convention causée par des opérations de pêche menées en dehors de la zone de la Convention en 2009.

5.16 Le Comité scientifique note que, dans les secteurs adjacents à la zone de la Convention, les opérations de pêche pélagiques à la palangre posent toujours un risque grave aux oiseaux de mer de la zone de la Convention. Il rappelle, à ce sujet, l'avis qu'il avait formulé en 2005, à savoir que jusqu'à 10 000 albatros par an pourraient être capturés dans les pêche palangrières gérées par la CCSBT (SC-CAMLR-XXIV, annexe 5, appendice O, paragraphe 175), un contraste saisissant si on compare ces niveaux avec les niveaux de mortalité accidentelle quasiment nuls des albatros dans la zone de la Convention CAMLR.

5.17 Le Comité scientifique fait observer que parmi les facteurs critiques de réussite concourant aux résultats positifs obtenus dans la zone de la Convention, on retient : le déploiement d'observateurs dans l'ensemble de la flottille, l'examen des informations techniques effectué par des experts et les commentaires apportés par ces derniers, ainsi que la mise en application de mesures d'atténuation efficaces et obligatoires. Il estime qu'il est urgent d'appliquer cette approche en dehors de la zone de la Convention si l'on souhaite inverser les impacts non durables sur certaines populations de la zone de la Convention.

Mortalité accidentelle des oiseaux de mer au cours des opérations de pêche non réglementée dans la zone de la Convention

5.18 Les estimations de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer au cours des opérations de pêche INN menées dans la zone de la Convention, qui avaient été effectuées précédemment pour l'effort de pêche à la palangre, n'ont pas été effectuées cette année car la plupart de l'effort de pêche INN qui a été observé provenait de navires utilisant des filets maillants et que les informations qui auraient permis d'effectuer les extrapolations pour ce type d'engins n'étaient pas disponibles (annexe 6, paragraphe 5.3).

5.19 Le Comité scientifique demande des informations complémentaires aux Membres menant des opérations de pêche réglementées au filet maillant car celles-ci permettraient d'obtenir des données empiriques et des conseils qui se révéleraient utiles pour l'avenir (annexe 6, paragraphe 5.4). Par ailleurs, il serait utile que le WG-IMAF dispose d'informations sur les actions en justice intentées contre des navires INN pour décrire les interactions de la pêche au filet maillant avec les oiseaux de mer.

5.20 Le Comité scientifique estime que l'on pourrait obtenir des informations sur les interactions des filets maillants avec les oiseaux et les mammifères marins par le biais d'engins de pêche similaires (les trémails, par ex.) utilisés dans des opérations de recherche dans la zone de la Convention, d'opérations de pêche menées dans la ZEE d'un Membre, de l'observation en mer d'opérations de pêche INN au filet maillant et de la récupération d'engins de pêche INN dans la zone de la Convention. Il recommande, si ces informations sont fournies, d'y inclure une description technique de l'engin de pêche auquel les données de mortalité se rattachent.

5.21 L'Argentine et l'Uruguay indiquent qu'ils ont une expérience considérable des principes opérationnels des filets maillants (trémails, par ex.) dans les eaux côtières. Il est reconnu que cette information pourrait être utile pour évaluer la mortalité accidentelle éventuelle d'oiseaux et de mammifères marins causée par les activités de pêche INN au filet maillant.

5.22 Le Comité scientifique se dit fort préoccupé par l'évolution de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer causée par les opérations de pêche INN au filet maillant et reconnaît que l'incapacité d'estimer la mortalité accidentelle liée à ces activités de pêche ne signifie pas qu'elle est inférieure à ce qu'on pourrait s'attendre si tous les navires INN signalés avaient déployé des palangres (annexe 6, paragraphe 5.6).

5.23 Le Comité scientifique rappelle néanmoins les conclusions qu'il a tirées ces dernières années, à savoir que, même ces niveaux de mortalité accidentelle des oiseaux de mer causée par la pêche INN suscitent des inquiétudes et qu'ils ne sont probablement pas soutenables pour certaines des populations en question (SC-CAMLR-XXVI, annexe 6, paragraphe I.33). Il encourage la Commission à continuer de prendre des mesures en ce qui concerne la mortalité accidentelle des oiseaux de mer causée par la pêche INN.

Recherche et expérimentation sur les mesures d'atténuation

5.24 Le Comité scientifique prend note de la recommandation du WG-IMAF selon laquelle le dispositif d'atténuation de la mortalité accidentelle et de la déprédation conçu par le Chili devrait être désigné sous l'appellation de palangre *trotline* équipée de *cachaloteras* (annexe 6,

paragraphe 6.8). Il sera nécessaire de résoudre la question de la terminologie employée pour cette configuration d'engin afin que tous les groupes de travail du Comité scientifique puissent utiliser la même terminologie.

5.25 Le Comité scientifique demande de charger le TASO *ad hoc* de fournir, pendant la période d'intersession, une description détaillée des différents types d'engins, et plus particulièrement une description technique des méthodes de chalutage en continu utilisées dans les pêcheries de krill de la zone de la Convention, avec mention des engins utilisés, des opérations de pêche et des détails du traitement à bord et du rejet en mer des déchets (annexe 6, paragraphe 6.9).

5.26 Le Comité scientifique réitère sa recommandation (SC-CAMLR-XXVI, annexe 6, paragraphe I.44) selon laquelle l'utilité du resserrement des filets devrait être testée, le cas échéant, dans d'autres pêcheries pélagiques au chalut de la zone de la Convention (annexe 6, paragraphe 6.10).

5.27 Le Comité scientifique recommande de modifier la mesure de conservation 25-02 pour y inclure des spécifications sur le lestage des palangres pour les navires utilisant des palangres *trotline* (annexe 6, paragraphe 6.11).

Collecte de données des observateurs

5.28 Le Comité scientifique examine les besoins de collecte de données relatifs à plusieurs domaines d'interaction avec les oiseaux et les mammifères marins et à l'atténuation de la mortalité et recommande de faire des ajouts ou des changements aux carnets de bord, rapports de campagne et pratiques des observateurs, y compris :

- i) à l'égard de questions d'ordre général :
 - a) à l'avenir, les observateurs devraient relever dans leur rapport de campagne des informations détaillées sur tous les oiseaux bagués observés, afin que le secrétariat puisse en examiner la provenance (annexe 6, paragraphe 7.3) ;
 - b) il convient de prendre note des tableaux 13 à 15 (annexe 6, paragraphes 7.21, 7.22 et 7.25) sur les mises à jour de la matrice des tâches et priorités des observateurs (SC-CAMLR-XXVI, annexe 5, tableau 20) et les recommandations concernant la présence d'observateurs nécessaire par niveau de risque (SC-CAMLR-XXVI, annexe 6, tableau 20) ;
 - c) les observateurs devraient être chargés de présenter des photographies des engins utilisés dans la zone de la Convention et de noter toute perte accidentelle ou intentionnelle d'engins, de courroies en plastique ou de tout autre matériel non biodégradable (annexe 6, paragraphe 7.28) ;
 - d) le TASO *ad hoc* devrait mettre au point un protocole de collecte de photos pour une photothèque des engins de pêche utilisés (annexe 6, paragraphes 7.28 et 12.9) ;

- ii) à l'égard des pêcheries de krill :
- a) la présence systématique d'observateurs dans la pêche de krill est nécessaire pour permettre une extrapolation à l'ensemble de la mortalité accidentelle des mammifères marins (annexe 6, paragraphes 7.4 à 7.8) ;
 - b) le protocole modifié sur la collision avec les funes devrait être utilisé en 2008/09 sur les chalutiers pêchant le krill en continu (annexe 6, paragraphes 7.14 et 7.15) ;
 - c) les données nécessaires pour traiter les priorités du Comité scientifique en matière de collecte, par les observateurs sur les chalutiers à krill, de données sur la mortalité accidentelle des oiseaux et mammifères marins (annexe 6, paragraphe 7.23) sont :
 - observer 100% des navires, le tableau 14 de l'annexe 6 identifiant la proportion de poses et de traits à observer ;
 - noter l'utilisation et la conception des dispositifs d'atténuation ;
 - observer les collisions avec les funes au moins une fois toutes les 24 heures ;
- iii) à l'égard des pêcheries à la palangre :
- a) les coordinateurs techniques devraient encourager les observateurs à prendre les mesures de la ligne de banderoles une fois tous les sept jours ; de plus, le formulaire L2 et les instructions correspondantes devraient être modifiés pour inclure la technique de mesure utilisée pour estimer l'étendue aérienne (annexe 6, paragraphes 7.17 et 7.18) ;
 - b) dans les déclarations sur la pêche à la palangre, il est nécessaire de faire la différence entre les trois méthodes de pêche utilisées sur un navire : système de type espagnol, automatique ou *trotline*, ou encore une combinaison de ces méthodes. De plus, dans le cas du système de type *trotline*, il est important de noter si des *cachaloteras* étaient utilisées (annexe 6, paragraphe 7.27) ;
- iv) à l'égard des pêcheries au chalut :
- a) le protocole sur la collision avec les funes devrait être mis en œuvre dans toutes les pêcheries au chalut de la zone de la Convention (SC-CAMLR-XXVI, annexe 6, paragraphe II.124) en 2008/09, notamment dans celles de la division 58.5.2 (annexe 6, paragraphes 7.9 à 7.11) ;
 - b) les observateurs devraient fournir une description plus détaillée des mesures d'atténuation utilisées dans la pêche de poisson des glaces de la sous-zone 48.3 (annexe 6, paragraphe 2.16).

5.29 Le Comité scientifique constate que dans les pêcheries telles que celles de la division 58.5.2, dans lesquelles une grande partie des chalutages est réalisée de nuit, il est

impossible d'appliquer à un pourcentage élevé de chalutages le protocole sur la collision avec les funes. Il demande au secrétariat de présenter des informations sur la proportion de collisions observées avec les funes lors de chalutages effectués de jour et lors de chalutages effectués de nuit, informations que le WG-IMAF examinera en 2009.

Recherche sur l'état et la répartition des oiseaux et mammifères marins

5.30 Le Comité scientifique note l'importance fondamentale d'informations à jour sur l'état et la répartition des oiseaux de mer dans l'élaboration des évaluations des risques d'interaction dans les pêcheries. Il se félicite de la poursuite de la coopération et de la coordination avec l'ACAP et BirdLife International, notamment par l'invitation permanente des experts de l'ACAP et de BirdLife International (SC-CAMLR-XXVI, paragraphe 5.56), pour veiller à ce que la CCAMLR dispose des meilleures informations scientifiques disponibles (annexe 6, paragraphe 8.2).

Évaluation des risques dans les sous-zones et divisions de la CCAMLR

5.31 Aucune information pertinente nouvelle n'ayant été présentée sur la répartition en mer des oiseaux de mer, les évaluations exhaustives du risque potentiel d'interaction entre les oiseaux de mer et les pêcheries de toutes les zones statistiques de la zone de la Convention n'ont pas été révisées. En conséquence, les évaluations et les avis rendus en 2007, combinés dans un document de support à l'intention du Comité scientifique et de la Commission (SC-CAMLR-XXVI/BG/31) sont de nouveau approuvés par le groupe de travail (annexe 6, paragraphe 9.3).

5.32 Le Comité scientifique recommande au Japon de mener les travaux de recherche proposés pour la division 58.4.4, s'ils sont entamés, en pleine concordance avec la mesure de conservation 25-02 (annexe 6, paragraphe 9.6).

5.33 Le Comité scientifique note la proposition du Japon qui demande à être exempté de l'exigence de mener des tests de vitesse d'immersion de la palangre en dehors de la zone de la Convention lorsqu'il pêche sans interruption de la fin de la saison de pêche 2007/08 à la saison de pêche 2008/09 dans la sous-zone 48.6. Il estime que cette exemption proposée ne présente pas de risque supplémentaire pour les oiseaux de mer de la zone de la Convention (annexe 6, paragraphe 9.9).

5.34 Le groupe de travail recommande de modifier la mesure de conservation 24-02 pour tenir compte des points suivants :

- i) assouplissement de la nécessité de réaliser des tests initiaux de la vitesse d'immersion des palangres en dehors de la zone de la Convention, ce qui permettrait ainsi de mener ces tests dans les eaux de la CCAMLR dans la mesure où ils seraient réalisés avec des hameçons non appâtés. Application aux protocoles actuels A, B et C (annexe 6, paragraphe 9.8) ;
- ii) ajout de la sous-zone 48.4 dans le paragraphe 1 (annexe 6, paragraphe 9.10) ;

- iii) nouveau protocole pour les systèmes de type *trotline* avec ou sans *cachaloteras* (annexe 6, paragraphe 9.11).

Mortalité accidentelle des oiseaux de mer
liée aux pêcheries nouvelles et exploratoires

5.35 Le Comité scientifique émet les recommandations suivantes :

- i) les navires pêchant dans les pêcheries nouvelles et exploratoires à la palangre et au chalut devraient être tenus de faire observer la mortalité accidentelle au taux convenu et de présenter les informations correspondantes, selon les tableaux 13 à 15 de l'annexe 6 (annexe 6, paragraphe 10.2) ;
- ii) les dispositifs d'exclusion des mammifères marins conçus pour empêcher les pinnipèdes d'entrer dans le filet devraient être utilisés dans la pêche exploratoire de krill qu'exploitera la Norvège dans la sous-zone 48.6 (CCAMLR-XXVII/13) et l'observation d'au moins 25% des poses et 75% des opérations de virage devrait y être effectuée (annexe 6, paragraphe 10.6) ;
- iii) les dispositifs d'exclusion des mammifères marins conçus pour empêcher les pinnipèdes d'entrer dans le filet devraient être utilisés dans toutes les pêcheries de krill (annexe 6, paragraphe 10.13) ;
- iv) il conviendrait de procéder à l'observation en vue de collecter des informations descriptives sur les possibilités de mortalité accidentelle dans les pêcheries aux casiers proposées (annexe 6, paragraphe 10.8) ;
- v) le secrétariat devrait concevoir une liste de vérification similaire à celle utilisée pour les notifications de projets de pêches nouvelles et exploratoires à la palangre, qui s'appliquerait spécifiquement aux notifications d'autres projets de pêcheries nouvelles et exploratoires (annexe 6, paragraphe 10.10).

Initiatives internationales et nationales relatives à la mortalité accidentelle
des oiseaux de mer liée à la pêche à la palangre

5.36 Le Comité scientifique émet les recommandations suivantes :

- i) les Membres sont encouragés à soutenir l'adoption de ces directives techniques de meilleures pratiques pour les PAN-Oiseaux de mer à la vingt-huitième session du COFI (du 2 au 6 mars 2009) (annexe 6, paragraphe 11.8) ;
- ii) la Commission devrait examiner les nouvelles actions à mettre en œuvre pour faire avancer l'adoption de mesures visant à éviter ou à atténuer la mortalité accidentelle des oiseaux de mer de la zone de la Convention lors des opérations de pêche gérées par la CCSBT (annexe 6, paragraphe 11.11) ;

- iii) le secrétariat devrait être chargé d'explorer la possibilité d'obtenir du secrétariat de la CTOI des données de mortalité accidentelle et d'effort de pêche, ainsi que d'autres précisions sur la pêche au filet maillant réglementée par cette commission (annexe 6, paragraphe 11.13) ;
- iv) la Commission devrait prendre note du rôle croissant et bénéfique joué par l'ACAP dans l'amélioration de la gestion par les ORGP de la mortalité accidentelle d'oiseaux de mer de la zone de la Convention en dehors de cette zone (annexe 6, paragraphes 8.1 et 11.1 à 11.3) et encourager les Parties à la CCAMLR n'ayant pas encore adhéré à l'ACAP d'envisager de le faire ;
- v) outre les autres activités de routine :
 - a) le secrétaire exécutif de la CCAMLR devrait écrire aux secrétaires exécutifs des ORGP citées à l'appendice 1 de la résolution 22/XXV pour réitérer les intérêts de la Commission à l'égard de la réduction de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer de la zone de la Convention en dehors de cette zone (annexe 6, paragraphes 11.5 et 11.6) ;
 - b) le secrétaire exécutif de la CCAMLR devrait demander l'inscription à l'ordre du jour de la réunion des secrétariats des ORP, qui se tiendra en mars 2009, d'une question sur les intérêts de la Commission à l'égard de la réduction de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer de la zone de la Convention en dehors de cette zone (annexe 6, paragraphe 11.20 v) b)) ;
 - c) les parties à la CCAMLR concernées devraient être encouragées à entreprendre, ou à poursuivre les actions décrites aux paragraphes 3, 4 et 5 de la résolution 22/XXV (annexe 6, paragraphe 11.5).

5.37 Le Comité scientifique demande au secrétariat de préparer et de soumettre à la réunion des ORP à laquelle il est fait référence dans le paragraphe 5.36 v) b) un document qui illustrerait le chevauchement entre les secteurs d'alimentation des oiseaux de mer qui se reproduisent dans la zone de la Convention et la pêche régie par la CCSBT.

5.38 Le Comité scientifique examine ces points (paragraphes 5.12 à 5.16) et réitère qu'il est important que les Membres mettent en œuvre la Résolution 22/XXV, tant en ce qui concerne les ORGP auxquelles ils sont parties et à l'égard de pêcheries relevant de leur juridiction.

Les débris marins et leur impact sur les oiseaux et mammifères marins dans la zone de la Convention

5.39 Le Comité scientifique prend note :

- i) du fait que les attributions révisées du WG-IMAF comportent à présent l'examen des débris marins dans la zone de la Convention, et plus particulièrement l'impact direct de ces débris sur les oiseaux et mammifères marins (annexe 6, paragraphe 12.2) ;

- ii) d'une hausse générale de la fréquence des débris marins (annexe 6, paragraphe 12.11).

5.40 Le Comité scientifique recommande :

- i) l'application des définitions révisées des débris associés aux colonies d'oiseaux de mer (annexe 6, paragraphe 12.3) et de l'âge et du sexe des otaries de Kerguelen pour la déclaration des débris marins (annexe 6, paragraphe 12.4) ;
- ii) la création d'une photothèque des débris observés, et l'inclusion de photos d'engins de pêche, prises par les observateurs (annexe 6, paragraphe 12.9) ;
- iii) la diffusion d'avis sur les débris marins lorsque la CCAMLR est en contact avec d'autres organisations internationales, dont des ORGP (annexe 6, paragraphe 12.10) ;
- iv) la production d'une affiche de format A3, sur support en plexiglas, pour souligner l'importance d'une gestion des débris qui soit conforme aux mesures de conservation et les effets sur la vie marine de l'absence de gestion efficace des débris (annexe 6, paragraphe 12.12) ;
- v) l'amendement par la Commission de la mesure de conservation 26-01 pour garantir que toutes les courroies d'emballage en plastique seront coupées en sections d'environ 10 cm avant d'être incinérées (annexe 6, paragraphe 12.13) ;
- vi) la soumission au secrétariat de données sur les débris marins par les Membres (annexe 6, paragraphe 12.14).

5.41 Le Comité scientifique félicite le WG-IMAF de son engagement, pour la toute première fois, sur la question des débris marins et de leur impact sur les oiseaux et mammifères marins. Il approuve le programme d'approfondissement de cette question et recherche tout particulièrement des avis sur la provenance des hameçons sur les sites reproducteurs, afin de déterminer si ceux-ci proviennent de pêcheries de la zone de la Convention (annexe 6, paragraphe 12.7). Il fait observer qu'à cette fin, il conviendrait que les Membres menant des recherches sur des colonies d'oiseaux de mer reproducteurs soumettent des informations détaillées et que des informations soient recueillies sur les différents engins de pêche utilisés dans la zone de la Convention (annexe 6, paragraphe 7.29 i) d)).

Interaction avec d'autres groupes de travail du Comité scientifique

5.42 Le Comité scientifique prend note des interactions suivies et constructives entre le WG-IMAF et le WG-FSA, le WG-EMM, le WG-SAM et le TASO *ad hoc* (annexe 6, paragraphes 13.1 à 13.6 et 14.3 ; annexe 5, paragraphes 7.7 à 7.11). Il ajoute que ces interactions plus fréquentes contribuent à l'harmonisation du travail de ses groupes de travail.

Harmonisation des travaux du Comité scientifique

5.43 Le Comité scientifique soutient :

- i) les attributions révisées du WG-IMAF (annexe 6, paragraphe 15.7) ;
- ii) les tâches majeures à traiter chaque année (annexe 6, paragraphe 15.3) ;
- iii) le changement de nom du groupe de travail (annexe 6, paragraphe 15.8) ;
- iv) le changement de dénomination des documents du WG-IMAF (annexe 6, paragraphe 15.9) ;
- v) les sessions du WG-IMAF en coopération avec d'autres groupes de travail du Comité scientifique, si besoin est (annexe 6, paragraphe 15.10).

Autres questions

5.44 Le Comité scientifique accepte la démission de N. Smith en sa qualité de coresponsable à la clôture de la réunion de cette année et note que K. Rivera conservera ses fonctions de coresponsable. Des remerciements sont adressés à N. Smith pour tout son travail et sa contribution importante au WG-IMAF ces quatre dernières années en sa qualité de coresponsable. Le Comité scientifique décide de nommer Nathan Walker (Nouvelle-Zélande) coresponsable du WG-IMAF avec K. Rivera.

Avis à la Commission

5.45 Cette question tente de faire la distinction entre les avis généraux (que la Commission peut souhaiter noter et/ou soutenir) et les avis spécifiques demandant à la Commission de prendre des mesures.

Avis généraux

5.46 La Commission est priée de noter :

- i) les niveaux toujours faibles de mortalité accidentelle d'oiseaux de mer dans les pêcheries à la palangre réglementées dans la plupart des régions de la zone de la Convention en 2008 et le fait que c'est la seconde année consécutive qu'aucune mortalité accidentelle d'oiseaux de mer n'est signalée dans les pêcheries à la palangre de la zone de la Convention si ce n'est dans les ZEE françaises et la troisième qu'aucune mortalité accidentelle d'albatros n'y est observée dans les pêcheries à la palangre (paragraphe 5.3) ;
- ii) les niveaux toujours relativement faibles de captures accidentelles d'oiseaux et de mammifères marins dans les pêcheries au chalut de la zone de la Convention en 2008 (paragraphe 5.3) ;

- iii) la réduction de la mortalité accidentelle d'oiseaux de mer déclarée pour la sous-zone 58.6 et la division 58.5.1 dans les ZEE françaises (paragraphe 5.6) ;
- iv) les données soumises et les progrès réalisés par la France pour mettre en œuvre le plan d'action et le fait que des mortalités proches de zéro pourraient être réalisées en restant vigilant et par la stricte application du plan d'action en 2009 (paragraphe 5.7) ;
- v) l'objectif que s'est fixé la France de parvenir à une mortalité accidentelle quasiment nulle des oiseaux de mer dans le moyen terme, avec une réduction à moins de 1 000 cas de mortalité accidentelle dans le court terme (paragraphe 5.9) ;
- vi) une recommandation selon laquelle les Membres veilleront à ce que soient mises en évidence sur les navires battant leur pavillon les affiches de la CCAMLR sur les rejets d'hameçons et les débris marins (paragraphe 5.5) ;
- vii) l'évaluation de l'application des mesures de conservation pertinentes et l'élaboration d'une liste des navires qui ne respectent pas pleinement les mesures de conservation (paragraphe 5.4) ;
- viii) une demande d'informations soumise par les Membres à l'égard des opérations de pêche au filet maillant, quant au niveau et au taux de capture accessoire d'oiseaux de mer associés à ces opérations (paragraphe 5.19 et 5.20) ;
- ix) une demande de description technique des méthodes de chalutage en continu utilisées dans les pêcheries de krill de la zone de la Convention adressée au TASO *ad hoc* (paragraphe 5.25) ;
- x) une recommandation sur la vérification de l'utilité du resserrement des filets, le cas échéant (paragraphe 5.26) ;
- xi) la recherche proposée dans la division 58.4.4 par le Japon (WG-FSA-08/39), si elle est entamée, doit être menée en adhérant strictement à la mesure de conservation 25-02 (paragraphe 5.32) ;
- xii) la proposition du Japon qui demande à être exempté de l'exigence de mener des tests de vitesse d'immersion des palangres en dehors de la zone de la Convention lorsqu'il pêche sans interruption de la fin de la saison 2007/08 au début de la saison 2008/09 dans la sous-zone 48.6. Le Comité scientifique estime que cette exemption proposée ne présente pas de risque supplémentaire pour les oiseaux de mer de la zone de la Convention (paragraphe 5.33) ;
- xiii) la nomination par le Comité scientifique de N. Walker comme coresponsable du WG-IMAF, suite à la démission de l'un des responsables actuels, N. Smith. K. Rivera continuera à servir en tant que coresponsable (paragraphe 5.44).

5.47 Il est demandé à la Commission d'approuver :

- i) une série de demandes adressées à la France pour lui demander de contribuer aux efforts déployés pour réduire encore davantage la mortalité accidentelle

d'oiseaux de mer pour qu'elle soit quasiment nulle dans les ZEE françaises (paragraphe 5.8) ;

- ii) les changements qu'il est prévu d'apporter aux carnets, aux rapports de campagne et à la procédure suivie par les observateurs (paragraphe 5.28) ;
- iii) que les navires soient tenus aux taux d'observation requis dans les pêcheries nouvelles et exploratoires ; l'utilisation de dispositifs d'exclusion des mammifères marins dans toutes les pêcheries de krill au chalut ; et la conception d'une liste de vérification pour les pêcheries nouvelles et exploratoires non palangrières (paragraphe 5.35) ;
- iv) le programme élaboré actuellement par le WG-IMAF en vue d'évaluer et d'analyser les données sur le niveau et les conséquences des impacts directs des débris marins dans la zone de la Convention (paragraphe 5.39 et 5.40).

5.48 Tous les Membres, à l'exception de l'Argentine, demandent à la Commission d'approuver la demande adressée aux Membres par le WG-IMAF pour leur rappeler de se conformer à l'exigence de déclaration de la mortalité accidentelle des oiseaux et mammifères marins de la zone de la Convention, liée à la pêche menée en dehors de la zone de la Convention (paragraphe 5.12 et 5.15).

Avis spécifiques

5.49 Il est demandé à la Commission d'envisager de prendre des mesures à l'égard des points suivants :

- i) la production et la distribution d'une affiche CCAMLR sur les débris marins (paragraphe 5.40 iv)) ;
- ii) les révisions qu'il est proposé d'apporter aux mesures de conservation 25-02, 24-02 et 26-01 (paragraphe 5.27, 5.34 et 5.40 v)) ;
- iii) la poursuite de l'action à l'égard de la mortalité des oiseaux de mer causée par la pêche INN (paragraphe 5.23) ;
- iv) la poursuite de la mise en œuvre avec diligence de la résolution 22/XXV (paragraphe 5.16, 5.17 et 5.36 à 5.38).